



Avis du 5 février 2024

N° 2

Chambre

**Office public de l'habitat (OPH) du Cher
Val de Berry
(Cher)**

Saisine du préfet du Cher

**Article L. 1612-5 du
code général des collectivités territoriales**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-19 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 421-17, L. 421-21 et R. 423-25 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF) et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-6, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244 1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des offices publics de l'habitat ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2023-15 du 13 décembre 2023 relatif aux travaux de la chambre pour 2024 et n° 2022-01 du 19 janvier 2022 portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 9 janvier 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 11 janvier 2024, par laquelle le préfet du Cher a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT, au motif que le compte de résultat prévisionnel de l'office public de l'habitat (OPH) du Cher - Val de Berry, voté le 8 décembre 2023, prévoit un déficit de 2 174 240 € ;

Vu la lettre du 16 janvier 2024 de la présidente de la chambre dont il a été accusé réception le 19 janvier 2024, par laquelle le président de l'OPH du Cher - Val de Berry a été informé de la saisine préfectorale et invité à présenter, sous huit jours, ses observations, soit par écrit, soit oralement, en application des articles L. 244-1 et R. 244-1 du CJF ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, en son rapport ;

Le préfet du Cher a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT, par courrier du 9 janvier 2024 enregistré au greffe le 11 janvier 2024, au motif que le compte de résultat prévisionnel de l'OPH du Cher - Val de Berry voté le 8 décembre 2023 présentait un déficit.

Le préfet du Cher a informé la chambre de son désistement concernant l'ensemble de la saisine par courrier du 30 janvier 2024, enregistré au greffe le même jour.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE que le préfet du Cher s'est désisté purement et simplement de sa saisine, introduite sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT et relative au compte de résultat prévisionnel de l'office public de l'habitat du Cher - Val de Berry ;

ARTICLE 2 : DONNE ACTE de ce désistement.

Notification du présent avis sera faite au préfet du Cher et au président de l'office public de l'habitat du Cher - Val de Berry.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le cinq février deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Vincent Sivré, président de section, président de séance, M. Matthieu Waysman premier conseiller et M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section rapporteur.

Le président de section,
président de séance



Vincent Sivré